



## Arrêt

**n° 110 010 du 17 septembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 25 septembre 1973, à Preshevo, en République de Serbie. Vous résidez depuis toujours dans le village de Bustranjë (Municipalité de Preshevo). Vous quittez votre pays d'origine en compagnie de votre époux, Monsieur [B. A.] ainsi que de vos quatre filles mineures en janvier 2010. Le 3 février 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général vous a notifié en date du 31 mai 2010 un refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2010, vous avez interjeté un recours auprès du Conseil du Contentieux des*

étrangers (CCE). Dans son arrêt numéro 47000, en date du 4 août 2010, cette instance a confirmé le refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous concernant. Le 27 juillet 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Notons que vous n'avez à aucun moment quitté le territoire belge entre ces deux demandes. Dans un premier temps, cette seconde demande est refusée par l'Office des étrangers qui décide d'un refus de prise en considération concernant votre demande. Le 10 août 2012, vous interjetez à nouveau appel auprès du CCE qui annule cette décision de refus de prise en considération dans son arrêt numéro 93260 du 11 décembre 2010.

À l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les faits suivants :

Bien que vous n'en ayez jamais soufflé mot à personne, vous invoquez le comportement brutal et violent que votre mari a eu envers vous et ce, depuis plus de huit ans. Il s'en prendrait régulièrement à vous : vous battant, vous maltraitant et vous insultant. Selon vos déclarations, votre mari aurait décidé de repartir en Serbie aux alentours du 25 octobre 2011. Depuis lors, vous expliquez avoir vécu « à gauche, à droite », chez différents membres de votre famille. Bien que vous affirmiez avoir introduit une demande de régularisation sur base de motifs humanitaires et ce, via votre précédent avocat ; ce n'est pourtant qu'en juillet 2012 que vous vous présentez à l'Office des étrangers afin d'introduire une seconde demande d'asile. Vous espérez ne pas devoir rentrer en Serbie où vous avez par ailleurs initié, via un cousin, une procédure de divorce à laquelle votre époux refuse de donner suite. Vous en êtes persuadée : en cas de retour, il s'en prendra à vous ou vous arrachera vos enfants. Craignant la violence de votre mari, en l'absence de toute protection de la part de vos autorités nationales et n'ayant aucun endroit où aller vivre en Serbie, vous sollicitez une nouvelle fois la protection des autorités belges et la possibilité pour vos filles de s'épanouir ici.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : une attestation médicale dispensée par le psychiatre [B.] (délivrée à Bruxelles, le 14 mars 2013) ainsi que le certificat médical délivré dans le cadre de la procédure 9ter, par le même docteur Bergé (délivré le 20 mars 2013). Vous y joignez une lettre manuscrite de votre fille, [B. A.]. Enfin, vous soumettez les trois certificats de fréquentation de l'Ecole communale primaire mixte n°6 pour vos trois filles (délivrés à Schaerbeek, le 14 mars 2013).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre seconde d'asile, vous invoquez les violences conjugales que vous auriez subies depuis plus de huit ans au sein de votre couple, craintes que vous n'avez à aucun moment invoquées lors de votre première audition au Commissariat général (Rapport du 13 mars 2013, pp. 3, 7-10 – Rapport I. Rapport du 8 avril 2013, pp. 3, 4, 6, 7 et 8 – Rapport II). Ainsi, vous revenez sur ces dernières années où votre époux n'a cessé de vous battre et de vous maltraiter quotidiennement (Rapport I, pp. 6, 7-10. Rapport II, pp. 3-4). Votre mari étant rentré volontairement en Serbie dans le courant du mois d'octobre 2011, en cas de retour en Serbie (Rapport I, p. 4), vous craignez qu'il vous retrouve et que : soit il vous tue (Rapport I, pp. 4, 5 ; Rapport II, pp. 3 et 8), soit il vous reprenne les enfants (Rapport I, p. 9). En effet, bien qu'à aucun moment vous n'ayez quitté le territoire belge, vous déclarez avoir entamé une procédure de divorce en Serbie et ce, via votre cousin, à qui vous auriez envoyé une lettre permettant d'initier ladite procédure (Rapport I, pp. 4 et 5). Votre mari aurait croisé votre cousin et lui aurait fait comprendre qu'il n'accepterait jamais ce divorce (Ibidem).

Pour autant, le Commissariat général constate que vos propos sont émaillés de contradictions qui ne permettent pas d'envisager les faits présentés comme établis. En effet, vous êtes incapable de préciser quand exactement vous auriez demandé à votre cousin d'introduire une procédure de divorce en votre nom (Rapport II, p. 5). Par ailleurs, si vous expliquez être battue depuis plus de huit ans, vous êtes peu loquace quant à expliquer les maltraitances dont vous avez pu faire l'objet. Vous répétez avoir été « non-stop battue » (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 4, 6-7). Conviée à donner plus de détails afin d'éclaircir la situation qui était la vôtre, vous répondez de manière laconique et répétitive. Ainsi, vous relatez qu'il vous lançait du pain à la figure à l'époque où vous étiez au centre (Rapport II, pp. 4 et 6), qu'il vous maintenait enfermée, qu'il vous tirait par les cheveux et vous frappait (Rapport I, pp. 7 et 9 ; Rapport II, pp. 3-4, 6 et 7). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle manière vous

parvenez à lui échapper et à fuir chez votre amie en octobre 2011, vous fournissez deux scénarios : dans le premier, vous déclarez avoir dit à votre mari que vous descendiez acheter du pain et vous avez rejoint les enfants qui vous attendaient en bas (Rapport II, p. 4). Par la suite, vous expliquez qu'il vous tenait par les cheveux mais que vous avez réussi à vous dégager et avez fui à toute allure dans les escaliers avant de rejoindre vos enfants et de partir chez votre amie [F.] (Rapport II, p. 7). Interpellée sur ces deux versions, vous expliquez alors lui avoir demandé de vous lâcher afin que vous puissiez aller acheter du pain. Vous en auriez alors profité pour fuir (Ibidem). A ce propos, notons également que si vous racontez d'abord vous être réfugiée chez votre cousine, [S. I.] (Rapport I, p. 4), le Commissariat général constate que lors de votre deuxième audition, vous affirmez être partie chez une amie dénommée [F.] et habitant Evere (Rapport II, pp. 4 et 7).

Qui plus est, conviée à revenir sur l'histoire de votre couple, vous êtes pour le moins évasive sur le moment où les choses basculent et où il se montre pour la première fois violent à votre égard. Si vous expliquez d'abord qu'il vous aurait frappé au niveau du nez et qu'il aurait annoncé à ses oncles qu'il allait vous tuer (Rapport II, p. 4) ; plus tard dans l'audition, vous relatez qu'il vous aurait en fait giflé, après vous avoir insultée, car vous lui avez demandé qu'il vous conduise chez votre soeur (Rapport II, p. 7).

Ainsi, au vu de ces différentes remarques, le Commissariat général ne peut conclure ni à la gravité ni au caractère actuel des menaces que vous invoquez de la part de votre mari. L'ensemble de vos propos sont à ce point vagues, évasifs et contradictoires qu'ils n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

A supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécutée en Serbie. En effet, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales. Or, vous affirmez que les autorités serbes ne vous aideront pas. Vous prenez pour exemple, le fait d'avoir déjà, par le passé et à deux reprises, tenté d'obtenir leur aide, mais sans succès selon vos dires (Rapport I, pp. 8 et 9). Cependant, rien ne permet de croire que, actuellement, pour ces problèmes rencontrés avec votre mari, les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Serbie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, ou qu'en cas de problème après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Serbia 2012 – Progress Report ; SRB, Serbie – Situation des Albanais de Preshevo, Possibilités de protection), la police multiethnique présente au Sud de la Serbie est efficace et manifeste la volonté de protéger tous les citoyens. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Le chef de la police de Preshevë est albanophone (Avdi Bajrami). Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient **dans des situations de violences domestiques**, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police dans l'éventualité où votre mari vous menacerait. Et rien ne permet de croire que vos autorités vous refuseraient leur aide/leur protection pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, les victimes de violences domestiques ont la possibilité de porter plainte auprès de la police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Serbia 2012 – Progress Report ; SRB, Serbie – Situation des Albanais de Preshevo, Situation des femmes en cas de violences domestiques ; - Country Visit to Serbia, Report of June Zeitlin). Cependant, les femmes albanaises ne le font qu'exceptionnellement s'efforçant de ne pas ébruiter les problèmes en dehors de la famille. Pourtant, des ONG collaborent avec la police (actions de sensibilisation, formations de policiers, alerte en cas d'urgence), et les femmes sont aidées par ces ONG dans leurs démarches auprès de la police et de la justice contrairement à vos propos où vous affirmez que leur aide se limite à une somme d'argent dérisoire (Rapport I, p. 10). Il existe également un service d'assistance téléphonique pour femmes albanaises en détresse, situé à Vranje. Toutefois, les femmes albanaises ne recourent qu'exceptionnellement à ces

*initiatives qui se poursuivent. Cependant, nous vous rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*Vous évoquez également la crainte que votre mari ne vous sépare de vos enfants comme il vous l'a promis en partant (Rapport I, p. 9). A ce sujet, notons que rien ne nous permet de penser que vous ne pourriez saisir le tribunal compétent pour obtenir la garde de vos enfants en cas de démarches de votre part pour une séparation de corps ou un divorce. Rappelons l'existence d'ONG qui offrent une aide aux femmes victimes de violences conjugales dans leurs démarches auprès de la police et de la justice (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB, Serbie – Situation des Albanais dans la vallée de Preshevo, Possibilité de protection). Il vous est également loisible de solliciter la protection et l'aide de la police multiethnique en cas de problèmes avec votre mari à ce sujet. Par ailleurs, soulignons que vous ne déposez aucun document attestant de la procédure de divorce que vous déclarez avoir initié grâce à l'intervention de votre cousin (Rapport I, p. 5 ; Rapport II, p. 5). Vous invoquez son impossibilité d'obtenir un quelconque document prouvant qu'une telle procédure est actuellement pendante à l'état civil de Corotice. Il vous aurait expliquer que cela exige votre présence en personne (Rapport II, p. 5) ; alors même, qu'une simple lettre de votre part le mandatant a permis, selon vous, d'initier une telle procédure (Rapport I, p. 5). Qui plus est, notons également que vous êtes plus que vague quant à savoir où en est cette procédure au jour d'aujourd'hui (Rapport I, pp. 4 et 5). En effet, vous vous limitez à mettre en avant le refus catégorique de votre mari d'accepter ce divorce (Ibidem). Relevons en outre, que vos propos par rapport au départ de votre mari sont pour le moins également contradictoires. En effet, vous situez son départ dans un premier temps à la fin du mois d'octobre 2011 (Rapport I, p. 4). Interpellée à nouveau quant à la date exacte, vous affirmez cette fois-ci qu'il aurait attendu la réponse à votre demande de 9ter. Celle-ci ayant été négative, il serait dès lors rentré en Serbie. Or, vous déclarez que cette réponse vous aurait été communiquée le 25 mai 2012 (Rapport I, p. 9). Si dans un premier temps vous semblez confuse et dites ignorer ce qu'il en est vraiment (Ibidem), vous revenez à vos premières déclarations et maintenez qu'il est parti le 25 octobre 2011 (Rapport II, p. 5). Soulignons également que si vous affirmez à un moment que sa colère ne s'abattait que sur vous, les enfants étant épargnés, « il s'est bien porté avec les enfants mais pas avec moi » (Rapport I, p. 6)., il en va totalement autrement dans la suite de vos déclarations où vous racontez qu'il affamait les enfants (Rapport II, p. 6), qu'il déchirait les livres et les cartables (Rapport II, p. 7) et qu'il les a même empêchés d'aller à l'école un mois durant (Ibidem). Vous ajoutez également que la plus grande de vos filles aurait reçu des coups quand elle tentait de s'interposer entre vous deux (Rapport I, p. 9). Si l'on peut comprendre que vos propos puissent être décousus ou que vous puissiez être troublée à l'évocation de ces douloureux souvenirs, le Commissariat général s'étonne tout de même que vos propos puissent à ce point être contradictoires.*

*Enfin, si vous insistez sur l'impossibilité pour vous de vous établir en Serbie (Rapport I, pp. 4, 5, 9 et 10) car vous ne savez pas où aller et persuadée que votre mari pourrait à tout moment remettre la main sur vous, notons qu'il vous est toujours loisible de vous installer ailleurs que dans le village de Corotice. Qui plus est, étant donné que vous possédez la nationalité serbe, il vous serait possible de solliciter et d'obtenir le bénéfice des droits auxquels tous les citoyens peuvent requérir tels que l'aide sociale au logement. Bien que des efforts doivent encore être fournis en ce qui concerne leur application, la Constitution et des lois serbes garantissent la non-discrimination de toutes les minorités ethniques, personnes d'origine ethnique albanaise y compris.*

*Dans ces conditions, l'ensemble des documents que vous présentez ne sont pas à mettre de remettre en cause la décision telle qu'argumentée. L'attestation médicale que vous présentez affirme que vous êtes suivi régulièrement par le docteur [B.] depuis le 22 avril 2011. Or, vous reconnaissez n'y avoir été qu'à trois ou quatre reprises et y être retournée il y a quelques semaines seulement, en mars 2013. Ce psychiatre, dans le certificat médical à l'adresse du Service des régularisations humanitaires, avance un diagnostic de dépression majeure vous concernant. Ainsi, le certificat dont il est question, qui constate une symptomatologie de type dépressive, doit certes être lu comme attestant un lien entre l'état psychique constaté et des événements vécus par vous. Par contre, ce certificat médical ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Quant à la lettre de votre fille, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Enfin, les*

*trois certificats de fréquentation de l'école n°6 de Schaerbeek pour vos trois filles attestent de leur scolarité pour la période du 7 février 2011 au 28 février 2012. En tout état de cause, l'ensemble de ces documents ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux documents, à savoir un article de presse du 28 mars 2013 issu du site internet femmesbattues.blogspot.be intitulé « 365 jours dans la vie d'une femme battue, une vidéo fait polémique en Serbie », ainsi qu'un extrait d'un document émanant de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers intitulé « Femmes étrangères victimes de violences conjugales ».

A l'audience, elle dépose également une attestation de prise en charge pour frais médicaux datés du 8 juillet 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Rétroactes**

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 3 février 2010, qui a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 28 mai 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 24 juin 2010, lequel a confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 47 000 du 4 août 2010.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 27 juillet 2012, à l'appui de laquelle elle invoque des faits différents que lors de sa précédente demande. Elle soutient en effet en substance éprouver des craintes en cas de retour en Serbie en raison des menaces et des maltraitements de son mari à son égard.

4.3 La partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 17 avril 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux différents motifs formulés dans la décision attaquée et met en particulier en avant les problèmes psychiatriques et le faible niveau d'instruction de la requérante.

5.4 Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante, basée sur des faits différents que ceux allégués à l'appui de la présente demande, a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans confirmant la décision de refus prise à son égard par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, ne présente aucun élément nouveau qui permettrait de modifier l'évaluation faite par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile et qu'elle n'oppose aucun argument de droit ou de fait face à ce constat, dans la mesure où elle souligne elle-même que cette seconde demande d'asile est fondée sur l'invocation d'une crainte différente de celle invoquée par la requérante lors de sa première demande d'asile.

Le Conseil estime partant qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette seconde demande, d'examiner plus avant le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5 Dans un deuxième temps, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la crainte nouvellement invoquée par la requérante à l'égard des maltraitances lui infligées par son mari.

5.6 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut suivre le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en exergue le fait que la requérante n'avait nullement invoqué ses problèmes de violences conjugales dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante apportant une explication plausible en termes de requête, explication tenant au fait que sa demande d'asile et celle de son mari étaient liées et qu'il semble logique qu'elle n'ait pas voulu en parler de peur de la réaction de son mari.

5.7 Toutefois, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre relever, dans les propos de la requérante, plusieurs imprécisions et contradictions, établies à la lecture du dossier administratif, qui ont pu légitimement la conduire à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, la partie défenderesse a pu à bon droit pointé le caractère contradictoire et laconique des déclarations de la requérante quant à la teneur des violences qu'elle soutient avoir subies, quant à la manière dont ces violences auraient débuté, quant au fait que celles-ci touchaient également les enfants du couple, quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait réussi à s'échapper du joug de son mari, quant à la date à laquelle celui-ci serait retourné en Serbie, et enfin quant à la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite en Serbie.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, dès lors, soit qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent, soit qu'elles ne permettent pas, à elles seules, d'expliquer les imprécisions et contradictions ainsi relevées.

5.9 En ce que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante argue du fait que la requérante est analphabète et peu éduquée, d'une part, et de l'état psychologique de la requérante, d'autre part, afin notamment d'expliquer l'incapacité de la requérante à situer dans le temps les violences subies, le Conseil estime que si ces facteurs peuvent éventuellement justifier certaines ignorances dans son chef au cours de son audition au Commissariat général, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

5.9.1 D'une part, le Conseil observe que si la requérante a effectivement été mariée à l'âge de seize ans et qu'elle n'a pas fini sa scolarité, l'argument tiré du fait qu'elle serait analphabète n'est quant à lui pas établi à la lecture du dossier administratif, duquel il ressort qu'elle a signé de sa main plusieurs documents administratifs et qu'elle a suivi l'enseignement primaire jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année en Serbie (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 13a, questionnaire du Commissariat général, p. 1).

5.9.2 D'autre part, s'il ressort du dossier administratif, et spécialement des attestations médicales produites, notamment celle déposée à l'audience, que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique depuis avril 2011 et que son état de santé est fragile sur le plan psychologique, ce qui a pu, dans une certaine mesure, altérer la narration des faits par la requérante, le Conseil estime cependant que ce seul élément ne permet pas de justifier à suffisance les nombreuses et substantielles inconsistances et contradictions soulevées ci-dessus, dès lors que ces importantes insuffisances concernent les éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir la personne à la base de la crainte de persécution alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, les violences qu'elle dit avoir subies et la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite.

A cet égard, il faut souligner que les attestations et ordonnances produites par la partie requérante, si elles concluent à la présence de troubles dépressifs majeurs chez la requérante, sont cependant assez peu circonstanciées et ne font pas état des symptômes et caractéristiques des troubles psychologiques dont souffre la requérante, empêchant notamment le Conseil de constater l'existence ou non de problèmes mnésiques qui seraient de nature à influencer sur la capacité de la requérante à reproduire un récit complet et sensé. Si le certificat médical du 20 mars 2013 fait ainsi mention du fait que la requérante est « *angoissée épuisée, incapable de réagir de se défendre très déprimée [...] avec fortes angoisses* », ces informations ne permettent pas davantage, en l'absence d'un certificat médical davantage poussé et circonstancié, d'éclairer le Conseil sur la teneur précise des troubles psychologiques de la requérante.

Par ailleurs, il convient de noter que les dépositions de la requérante, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes de mémoire dans son chef, étant donné que le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète ni l'existence de difficultés particulières à s'exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni la présence de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa

demande. A cet égard, il faut en particulier souligner que, confrontée aux contradictions ou imprécisions sur lesquelles se fonde la décision attaquée, la requérante n'a pas fait mention de problème de mémoire ou d'autres problèmes de nature psychologique, mais a davantage présenté des explications d'ordre factuel (voir notamment le rapport d'audition du 8 avril 2013, p. 8).

5.9.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si la requérante a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles contradictions sur des éléments importants de son récit, contradictions à propos desquelles elle reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

En effet, en ce que la partie requérante souligne que « *en ce qui concerne la manière dont elle s'est échappée du domicile, la requérante a expliqué que son époux était en train de la tirer par les cheveux mais qu'elle l'a supplié de la lâcher car elle devait aller acheter du pain pour que la famille ait de quoi manger* » (requête, p. 4), le Conseil estime qu'il s'agit d'une explication factuelle apportée a posteriori qui laisse plein et entier le caractère contradictoire des deux versions données par la requérante durant ses auditions successives au Commissariat général, telles que pointées dans l'acte attaqué.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne développe aucune critique argumentée, pertinente ou concrète face aux motifs de la décision attaquée relatifs à la date à laquelle la mari de la requérante serait retourné en Serbie et à la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite en Serbie, motifs auxquels le Conseil estime pouvoir se rallier en l'espèce. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe par ailleurs que la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a indiqué que son cousin n'avait pas pu introduire de demande de divorce à son nom, alors pourtant que, durant ses auditions successives auprès du Commissariat général, elle a soutenu, de manière constante et explicite, qu'une simple lettre de sa part avait permis à son cousin d'introduire une telle procédure en Serbie (rapport d'audition du 13 mars 2013, pp. 4 et 5 ; rapport d'audition du 8 avril 2013, p. 5), ce qui vient renforcer encore davantage l'absence de crédibilité des dires de la requérante sur un point central de son récit, la requérante ayant indiqué que les menaces proférées à son égard par son mari avaient été formulées par ce dernier à son cousin à l'occasion, précisément, de l'introduction de cette demande d'asile.

5.10 Dès lors, la partie requérante n'établit nullement, par le biais de ses déclarations, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée et personnelle d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison des violences qu'elle soutient avoir endurées de la part de son mari.

5.11 L'examen des documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

5.11.1 En ce qui concerne les deux attestations médicales présentes au dossier administratif ainsi que l'attestation de prise en charge pour frais médicaux à l'audience, si elles font état d'un état dépressif dans le chef de la requérante et du fait qu'elle fait l'objet d'un suivi psychologique depuis 2 ans, elles ne permettent cependant, d'une part, ni d'établir un lien direct et certain entre les faits allégués et les affections constatées, ni d'expliquer, comme il a été explicité au point 5.9 du présent arrêt, les nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

5.11.2 En ce qui concerne en outre le témoignage de la fille de la requérante, le Conseil estime qu'au vu du lien de proximité unissant la requérante à l'auteur de ce témoignage et au vu du caractère peu circonstancié de ce témoignage, notamment quant à la teneur et à la fréquence des violences y décrites, qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11.3 Enfin, le Conseil estime que les certificats de fréquentation scolaire des enfants de la requérante, en ce qu'elles se limitent à attester de la présence de ceux-ci à une école à Schaerbeek de février 2011 à février 2012, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.12 En définitive, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente ou suffisante les insuffisances relevées dans la

décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées par la requérante à l'égard de son mari.

Les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, d'examiner ni les arguments des parties relatifs à la question de l'éventuelle protection qu'aurait pu rechercher la requérante auprès de ses autorités nationales face aux violences alléguées, ni les documents des parties qui s'y rapportent, tels que ceux produits en annexe de la présente requête introductive d'instance.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Serbie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,     | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. F. VAN ROOTEN, | greffier assumé.                                    |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |           |
|---------------|-----------|
| F. VAN ROOTEN | O. ROISIN |
|---------------|-----------|